

par un article bien intéressant et surtout instructif sur l'aérostation, ou l'art de voyager dans les airs au moyen de ballons. Ce sujet devra nécessairement être recherché avec avidité, vu l'usage fréquent que l'on fait actuellement en Europe de ces voitures aériennes, qui ont eu de grands perfectionnements à recevoir, et avec lesquelles plus tard quelque nouveau Coloumb ira peut-être découvrir un monde à 80 millions de lieues de nous, afin d'ouvrir à un nouveau Cartier la route d'un nouveau St. Laurent.

*Un souvenir du Caire et Les Chevaliers-Templiers* sont des esquisses de mœurs anciennes, qui trouvent avantageusement une place dans l'Album, qui offre une si grande variété de sujets, et qui fut succéder au grave le léger et au triste l'agréable. C'est ainsi qu'après avoir lu la description de la mort des Templiers, nous sautons à la fin du 18e siècle, pour rencontrer Louis-Philippe, trente ans plus tard, Roi des Français, errant en Finlande, où son voyage n'est pas sans aventure, et qui nous fournit un exemple de plus de cette vérité, passée en proverbe, que *le malheur et la prospérité se suivent de près*.

L'Album contient en outre une pièce de vers due à la verve poétique de M. Chs. Lévesque que les lecteurs de l'Album connaissent déjà avantageusement. Je ne puis que le féliciter de ce nouvel essai sur un sujet grave si adapté au temps religieux où nous sommes arrivés. Seulement, si j'avais une observation à lui faire, je lui dirais que le septième vers de la quatrième strophe n'est peut-être pas parfaitement historique, ce qui du reste peut s'expliquer avec détails.

Quant au *Voyage de la Grande Chartreuse*, par un Jeune Canadien, quelqu'en soit l'auteur, il n'est pas douteux que les descriptions n'y sont pas douces et agréables. Elles paraissent forcées et faites après un laborieux travail. Les récits y sont préférables ; et quoique ce morceau, ce qui y est dit soit de la plume d'un compatriote, je ne puis m'empêcher d'avouer qu'il ne manque pas de sujets qui évoquent prêts d'avantage et évoquent pourraient à quelques-uns d'égrossier. Monsieur F. G. M., si l'a le goût d'écrire, ferait bien mieux de chanter son pays, dont les beautés sont si peu connues, et qui devraient enthousiasmer sa jeunesse.

M. Duverray nous annonce en terminant qu'il se décide, sur les nombreux et respectables invitations qui lui en sont faites, à ne pas donner, à sa publication littéraire et musicale le coup de mort dont il a été garantie depuis deux ans, et qu'ainsi l'Album va continuer à se publier après la prochaine livraison. Je me réjouis de cette nouvelle, car tout en montrant l'esprit d'entreprise dont M. Duverray a déjà donné tant de preuves, cette détermination conserve au pays la seule publication littéraire qu'il possède. C'est maintenant aux amis de la littérature à faire leur devoir en recommandant M. Duverray et son œuvre à son Album.

(Communiqué.)

## TRIBUNAUX.

### Cour Supérieure.

MAJOR vs. MCGILLIVRAY.

#### DIFFAMATION.

Montréal, 16 décembre 1850.

Le demandeur se plaint que le défendeur l'avait accusé d'avoir commis un parjure, par ces termes : *il s'est parjuré*. Cependant il me réussit à prouver que ce qu'on proposait suivant lequel le défendeur aurait imputé au demandeur un "faux serment." La cour avait à se prononcer sur le différente par ces mots allégués dans la demande, et de ceux dont le demandeur avait fait preuve. Ceci ne lui parut pas constituer une simple variante de mots puisque, dans notre présente législation, si certains termes sont indiqués, ayant un sens déterminé, et qu'il y ait prouvé que d'autres mots d'un sens absolument identique, ont été proferés, la cour en ce cas, ne débrouillait pas l'action. Telle serait, par exemple, l'espèce d'un homme qui, en se plaignant qu'un autre lui aurait appliqué l'épithète d'"escroc," prouverait celle de "voleur." Ces deux mots impliquent une même offense. Sur ce principe, il y avait à considérer si faire "un faux serment" équivaleait à "commettre un parjure." La cour n'entretint pas cette opinion. Le crime de parjure est punissable criminellement, et celui qui l'a fait ne l'a pu dans une intention innocente, tandis que celui qui a fait un faux serment, l'a pu faire innocemment. Un faux serment n'est donc pas nécessairement un parjure, et les expressions énoncées dans la déclaration n'étaient pas les synonymes de celles dont le demandeur avait administré la preuve. Le défendeur, accusé d'avoir appelé le demandeur un parjure, ne peut aucunement se justifier de cette inculpation ; mais, s'il est accusé d'avoir fait dit le demandeur qu'il avait fait un faux serment, "on ce cas il se fut trouvé à même de présenter une explication sur la circonstance où le propos avait été tenu, et de prouver qu'il n'avait pas l'intention d'attribuer au demandeur l'intention de commettre un parjure." — Action renvoyée avec dépens.

DEMERS vs MCGILLIVRAY.

#### DIFFAMATION.

Cette affaire se rapportait aux mêmes circonstances que la précédente. Le demandeur était le greffier, et le défendeur l'un des commissaires d'une cour sommaire.

Il parut à la Cour que le demandeur s'était engagé dans une transaction au sujet d'une poursuite criminelle pour parjure contre un individu du nom de Morin, celui-ci ayant fait son billet pour acquitter une ancienne dette et régler le tout d'une manière qui cependant n'était pas évidemment prouvée. Ce procédé avait déplu à M. McGillivray (défendeur) qui dit que cette conduite tendait à encourager les gens à

se parjurer. La Cour fut d'avis que le défendeur avait pu convenablement se permettre cette observation. Il n'avait pas accusé le demandeur d'avoir prouvé ou indiqué qu'il avait commis un parjure ; il avait seulement dit que, par sa conduite, le demandeur se prêtait lui-même à la commission d'un parjure, et tel était aussi le cas.

L'honorable Juge C. Mondelet ajouta que, dans le cas dont il s'agit, le commissaire n'avait fait que donner une leçon à son Greffier ; qu'il résultait de la preuve offerte que sur la demande qu'avait faite Demers au défendeur "pourquoi il l'accusait d'engager les gens à se parjurer," celui-ci ayant répondu : "jamais ;" que, peut-être, si les commissaires de cette Cour avaient à reprendre leur Greffier en cette occurrence, ils devaient observer un peu plus l'épithète que n'avait fait le demandeur.

"Mais, à la campagne, dit-il, le peuple s'exprime franchement, et il serait absurde de l'assujettir à des méthodes raffinées." — Renvoyé avec dépens.

#### COUR DE CHANDELLERIE.—HAUT-CANADA.

ARTHURSTON vs DALLEY.

(Un journal anglais du Haut-Canada publie la relation judiciaire dont suit une traduction.)

Le juge, en rendant son arrêt dans cette cause, entra dans le détail des considérations qui étaient la base, et déclara d'abord que les faits de la cause étaient suffisamment prouvés, et le principe dont ces faits démontaient l'appréciation, fort clair.

En 1835, le demandeur, gentilhomme domicilié dans l'île de Nevis, employa Henry Dalley, l'un des défendeurs, en qualité d'agent pour un achat de terres à Malahide, où ce dernier demeurait. Il paraît qu'un ami commun avait recommandé Dalley pour homme apte à rendre ce service, et que le demandeur fut induit à concevoir une opinion très avantageuse de l'intégrité de son mandataire, et que, de fait, il lui accorda implicitement sa confiance. Des sommes d'argent considérables lui furent remises pour l'objet que nous venons d'expliquer, et c'est de là qu'ont originaire les transactions déferées à ce tribunalet.

La Plaîntre alléguait qu'en sa qualité d'agent du demandeur, Dalley acheta l'immeuble N° 2, dans la 2e concession de Malahide, moyennant £500, en acquittant le prix de l'agent du demandeur, et pretendit *franchement que le montant de cette acquisition s'était élevé à £1,000*, en s'appropriant la différence, qui était de £400. Quant à ce chef, la Plaîntre conclut qu'il fut ordonné au défendeur de transférer l'immeuble au demandeur au montant de la valeur actuelle, et de restituer les £400. Elles évoquaient en outre que deux terrains exigus situés dans la ville de Davenport, appartenant à Dalley, avaient été par lui vendus au demandeur sur de fausses représentations quant à leur valeur, et concluaient à la moitié de ces ventes. Le demandeur déclarait en troisième lieu que son agent avait employé les sommes reçues à ne qu'en améliorer d'autres terres à Malahide, et il demandait compte, et aussi qu'il fut adjugé qu'il (le demandeur) avait un privilège sur ces immeubles ainsi achetés ou améliorés à moitié s'il deniers.

Touchant la première transaction, il fut admis qu'en effet l'immeuble N° 2 avait été payé £600, mais le défendeur soutint que l'achat en avait été effectué avant qu'il ne fut l'agent du demandeur, et que, dans l'intervalle de 15 mois, (entre l'époque de cette acquisition et celle du mandat), la propriété avait de beaucoup augmenté en valeur par les diverses immeubles faites pour l'améliorer, et que, dans tous les cas, ce marche avait été conclu pour le seul bénéfice du demandeur et qu'il lui parut pas constituer une simple variante de mots puisque, dans notre présente législation, si certains termes sont indiqués, ayant un sens déterminé, et qu'il y ait prouvé que d'autres mots d'un sens absolument identique, ont été proferés, la cour en ce cas, ne débrouillait pas l'action. Telle serait, par exemple, l'espèce d'un homme qui, en se plaignant qu'un autre lui aurait appliqué l'épithète d'"escroc," prouverait celle de "voleur." Ces deux mots impliquent une même offense. Sur ce principe, il y avait à considérer si faire "un faux serment" équivaleait à "commettre un parjure." La cour n'entretint pas cette opinion. Le crime de parjure est punissable criminellement, et celui qui l'a fait ne l'a pu dans une intention innocente, tandis que celui qui a fait un faux serment, l'a pu faire innocemment. Un faux serment n'est donc pas nécessairement un parjure, et les expressions énoncées dans la déclaration n'étaient pas les synonymes de celles dont le demandeur avait administré la preuve. Le défendeur, accusé d'avoir appelé le demandeur un parjure, ne peut aucunement se justifier de cette inculpation ; mais, s'il est accusé d'avoir fait dit le demandeur qu'il avait fait un faux serment, "on ce cas il se fut trouvé à même de présenter une explication sur la circonstance où le propos avait été tenu, et de prouver qu'il n'avait pas l'intention d'attribuer au demandeur l'intention de commettre un parjure." — Action renvoyée avec dépens.

DEMERS vs MCGILLIVRAY.

#### DIFFAMATION.

Cette affaire se rapportait aux mêmes circonstances que la précédente. Le demandeur était le greffier, et le défendeur l'un des commissaires d'une cour sommaire.

Il parut à la Cour que le demandeur s'était engagé dans une transaction au sujet d'une poursuite criminelle pour parjure contre un individu du nom de Morin, celui-ci ayant fait son billet pour acquitter une ancienne dette et régler le tout d'une manière qui cependant n'était pas évidemment prouvée. Ce procédé avait déplu à M. McGillivray (défendeur) qui dit que cette conduite tendait à encourager les gens à

se parjurer. La Cour fut d'avis que le défendeur avait pu convenablement se permettre cette observation. Il n'avait pas accusé le demandeur d'avoir prouvé ou indiqué qu'il avait commis un parjure ; il avait seulement dit que, par sa conduite, le demandeur se prêtait lui-même à la commission d'un parjure, et tel était aussi le cas.

"Mais, l'on a prétendu que le demandeur a pendant si longtemps acquisse à ce contrat, qu'il est présentement non recevable à venir, en demander la rescission. Il n'est pas douteux que de tels contrats ont besoin d'être ratifiés, à moins que l'intérêt principal n'y soit assez longtemps acquisse pour être ensuite inhibé à solliciter la protection d'une cour d'équité. Mais, en ce cas, le mot *acquisition* implique information des circonstances qui en forment la matière. Point-on dire que l'intérêt principal a pu ratifier le contrat, tant qu'on l'a laissé dans l'ignorance de ce qui devait rendre cette ratification nécessaire ? Et n'est-ce pas sur celui qui plaide la validité d'un contrat effectué de cette manière que retombe le fardeau de la preuve ? Si l'on se réfère aux premières informations données par le défendeur au demandeur, en autant qu'elles apparaissent en cette cause, il est amplement prouvé que, non seulement ces informations ne révèlent pas la vérité, mais qu'elles sont au contraire elles-mêmes soigneusement convertées pour démontrer la connaissance."

(Les renseignements en question sont contenus dans une lettre du défendeur qui y fait une description séduisante de l'immeuble en insistant qu'un nommé George Robin l'aurait convoité, et montre, par un assemblage de chiffres, que 4 mille dollars sont un prix disproportionné à la valeur de la propriété qui, bien sûr, atteindrait à celle de huit mille dollars.)

La lettre écrite au demandeur par le défendeur, à ce sujet, fut citée par le Juge. Il observa qu'elle n'exprimait rien qui pût faire pressumer au demandeur (qui n'avait eu aucune connaissance des faits pour être à même d'en juger personnellement) que la personne au jugement impartial et désintéressé de laquelle il s'était lié, s'était rendue d'elle-même incompetent à exécuter le devoir qu'elle s'était imposé, en se créant un intérêt diamétralement opposé à celui de son délégué. Elle n'intuitait certainement pas au demandeur que cet agent, en négligeant son propre intérêt à l'affaire, et contrebalançant par la cause de son mal fait, lui avait imposé pour cet immeuble à peu près le double du prix qu'il en avait donné, même d'après l'état qu'il produisait en cause. "En supposant même, dit le Magistrat, que la ratification de ce contrat n'eût été possible, assurément, cette ratification au sujet d'un contrat aussi contestable par rapport à la manière dont on l'a négocié, accompagnée d'une si grande dissimulation de la vérité, et, en ce moment même, d'expéditions *faux*, devrait être précédée d'une ample révélation de toutes les circonstances qui en affectent l'objet, et de la plus grande facilité pour l'intérêt principal de s'en former une idée exacte."

Le défendeur alléguait qu'en sa qualité d'agent du demandeur, Dalley acheta l'immeuble N° 2, dans la 2e concession de Malahide, moyennant £500, en acquittant le prix de l'agent du demandeur, et pretendit *franchement que le montant de cette acquisition s'était élevé à £1,000*, en s'appropriant la différence, qui était de £400. Quant à ce chef, la Plaîntre conclut qu'il fut ordonné au défendeur de transférer l'immeuble au demandeur au montant de la valeur actuelle, et de restituer les £400. Elles évoquaient en outre que deux terrains exigus situés dans la ville de Davenport, appartenant à Dalley, avaient été par lui vendus au demandeur sur de fausses représentations quant à leur valeur, et concluaient à la moitié de ces ventes. Le demandeur déclarait en troisième lieu que son agent avait employé les sommes reçues à ne qu'en améliorer d'autres terres à Malahide, et il demandait compte, et aussi qu'il fut adjugé qu'il (le demandeur) avait un privilège sur ces immeubles ainsi achetés ou améliorés à moitié s'il deniers.

Touchant la première transaction, il fut admis qu'en effet l'immeuble N° 2 avait été payé £600, mais le défendeur soutint que l'achat en avait été effectué avant qu'il ne fut l'agent du demandeur, et que, dans l'intervalle de 15 mois, (entre l'époque de cette acquisition et celle du mandat), la propriété avait de beaucoup augmenté en valeur par les diverses immeubles faites pour l'améliorer, et que, dans tous les cas, ce marche avait été conclu pour le seul bénéfice du demandeur et qu'il lui parut pas constituer une simple variante de mots puisque, dans notre présente législation, si certains termes sont indiqués, ayant un sens déterminé, et qu'il y ait prouvé que d'autres mots d'un sens absolument identique, ont été proferés, la cour en ce cas, ne débrouillait pas l'action. Telle serait, par exemple, l'espèce d'un homme qui, en se plaignant qu'un autre lui aurait appliqué l'épithète d'"escroc," prouverait celle de "voleur." Ces deux mots impliquent une même offense. Sur ce principe, il y avait à considérer si faire "un faux serment" équivaleait à "commettre un parjure." La cour n'entretint pas cette opinion. Le crime de parjure est punissable criminellement, et celui qui l'a fait ne l'a pu dans une intention innocente, tandis que celui qui a fait un faux serment, l'a pu faire innocemment. Un faux serment n'est donc pas nécessairement un parjure, et les expressions énoncées dans la déclaration n'étaient pas les synonymes de celles dont le demandeur avait administré la preuve. Le défendeur, accusé d'avoir appelé le demandeur un parjure, ne peut aucunement se justifier de cette inculpation ; mais, s'il est accusé d'avoir fait dit le demandeur qu'il avait fait un faux serment, "on ce cas il se fut trouvé à même de présenter une explication sur la circonstance où le propos avait été tenu, et de prouver qu'il n'avait pas l'intention d'attribuer au demandeur l'intention de commettre un parjure." — Action renvoyée avec dépens.

DEMERS vs MCGILLIVRAY.

#### DIFFAMATION.

Cette affaire se rapportait aux mêmes cir-

constances que la précédente. Le défendeur agissait pour le demandeur, et en son nom ; et le défendeur ayant fait cet exposé au demandeur, il fut reproché avec insistance à ce qu'il lui était communiqué, il ne pouvait maintenant lui être permis devant cette cour, d'en contester la vérité, sans mettre en évidence les principes constants de l'équité. Le reste de la preuve justifie la même conclusion, et la tentative de s'approcher les personnes, qui étaient dans toutes les maisons d'une rue et même de la ville en même, moyennant un abonnement modique que cinquante particuliers auraient à payer. On ne sait donc plus à monter des personnes, à les faire réparer souvent à grands frais, et à se régler avec celle de l'hôtel-de-ville, laquelle était prise comme seul moteur, donnant pour tout l'heure, les minutes et les secondes, avec la plus entière exactitude."

Cette affaire est assurément remarquable. Elle ne met pas en relief une de ces occurrences assez ordinaires où la chercher des services professionnels, si on le veut, l'extrême nécessité d'une indemnité préliminaire à la valeur des services obtenus, ou la difficulté de l'homme d'affaires de voir le gageur cette valeur, surtout lorsqu'une convention préalable ne l'a point limitée. Dans ces cas, il s'agit de règlement de compte, et non de fraude. Mais il en est bien autrement de l'acte par lequel une somme d'argent, sous forme d'obligation, ou par des reticences malhonnêtes, est soutirée par l'homme d'affaires qui se croient d'autant plus sûrs de déposséder les personnes sans défense, qu'ils s'enveloppent d'apparences de légalité pour mieux couvrir la violation de cet esprit de justice qui étant le nerf de la loi, plane au-dessus de toutes les lois. S'il n'y avait un Tribunal d'équité, qui deviendrait le juge ou le campagnard honnête et privé d'instruction, aussi bien que le riche intelligent, instruit de ses droits, mais cependant à l'impulsion de la confiance ? L'un et l'autre seraient la proie de ces postes des sociétés civilisées. On ne parvient à se garantir de leurs atteintes que par la recoupe et la justice qui protège en ce cas les victimes par une réparation préliminaire et la longue d'une condamnation pour pratiques frauduleuses. Ce n'est plus fréquemment qu'aujourd'hui qu'il se propage de vendre en gros et en détail gros, à des prix excessivement modérés.

C'est l'occasion pour les amateurs et pour le public en général de renoncer à ces maléfices funestes et corrompus, à ces malices destructives, des sanctes les plus robustes. C'est aussi une opportunité pour M. le vendeur, de se procurer un vin "Artur" un ASSORTIMENT de COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généreux, qu'il se propose de vendre en gros et en détail gros, à des prix excessivement modérés.

C'est l'occasion pour les amateurs et pour le public en général de renoncer à ces maléfices funestes et corrompus, à ces malices destructives, des sanctes les plus robustes. C'est aussi une opportunité pour M. le vendeur, de se procurer un vin "Artur" un ASSORTIMENT de COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généreux, qu'il se propose de vendre en gros et en détail gros, à des prix excessivement modérés.

Address... M. HERVÉON & Cie., coin des rues St.

Vincent et St. Denis, N° 84—

Montreal, 3 Décembre, 1850.

19 nov. 1849.

E. R. FABRE ET Cie.,

Rue St. Vincent, N° 3,

1850.

1850.

1850.

1850.

1850.

1850.

1850.

1850.

1850.</p